



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 139 du 30 octobre 2020

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 autorisant les tests antigéniques.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté du 30 octobre 2020 étendant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Délégation territoriale de Loire-Atlantique**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-16 et L.3131-17 ;

VU la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier son article 26-1 et l'annexe y afférente ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la Loire-Atlantique et la nécessité de pouvoir y déployer efficacement la stratégie « Tester-Alerter-Protéger » en s'appuyant notamment sur le recours aux tests rapides antigéniques ;

CONSIDERANT que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-COV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

CONSIDERANT que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de populations ciblées peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}

Des campagnes de dépistages à large échelle par tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 sont autorisées sur le territoire du département de la Loire-Atlantique concernant :

- Les personnels asymptomatiques des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements sociaux et médico-sociaux hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé, dans un objectif de protection des personnes ;
- Les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur compte tenu du volume élevé de leurs interactions sociales ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge ;
- Les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultra-marins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR.

Article 2

Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1er sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 3

Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière, comportant le nombre de tests réalisés et le nombre de résultats positifs, sera adressé par chaque établissement à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

Le responsable de chaque opération informe sans délai la Caisse primaire d'Assurance maladie de Loire-Atlantique de tout résultat positif.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29/10/2020

LE PRÉFET,


Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2020 - 48

**Arrêté étendant le port obligatoire du masque
pour les personnes de onze ans et plus
sur la totalité du territoire
du département de la Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2020-43 du 17 octobre 2020 étendant le port

obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2020-45 du 17 octobre 2020 réduisant temporairement à 1000 le nombre de personnes autorisées pour un évènement dans le département de la Loire-Atlantique afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2020-47 du 23 octobre 2020 portant prescription de différentes mesures destinées à lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

VU le plan métropolitain de Nantes Métropole adopté le 25 septembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 30 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; que l'article 1^{er} du décret prévoit que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le classement en zone à circulation active du virus du département par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié depuis le 12 septembre 2020 ; que le département de la Loire-Atlantique a été classé par le ministère de la Santé et des Solidarités en zone d'alerte le 24 septembre 2020 ;

Considérant que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire place le territoire national en état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0H00 du fait de la dégradation de la situation sanitaire ;

Considérant que, malgré les mesures locales et nationales imposant le port du masque dans certains secteurs du territoire de Loire-Atlantique, le territoire de la Loire-Atlantique présente un taux d'incidence moyen de 295 cas positifs pour 100 000 habitants et un taux de positivité moyen de 14,2 % au 26/10/2020 en constante augmentation ;

Considérant que le territoire du département fait l'objet d'importants flux de populations avec des communes fortement interconnectées entre zones urbaines et zones rurales ; que l'annonce du reconfinement a pu provoquer des afflux de populations touristiques ou/et résidents secondaires tant sur le littoral que dans les territoires ruraux et urbains, rendant d'autant plus nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention sur l'ensemble du département ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des clusters ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque de protection sur l'espace public de l'ensemble des communes du département, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au mardi 14 novembre 2020, 8H00, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Article 2 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°

2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;

- à toute personne pratiquant une activité sportive ;

- au conducteur circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;

Article 3 : Le port du masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans, en particulier à proximité des établissements scolaires ;

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2020-45 du 17 octobre 2020 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2020-43 du 17 octobre 2020 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2020-47 du 23 octobre 2020 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Article 7 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 9 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 30 octobre 2020

Le préfet



Didier MARTIN

Avis sanitaire concernant des
préconisations sur la prise de
mesures d'ordre public

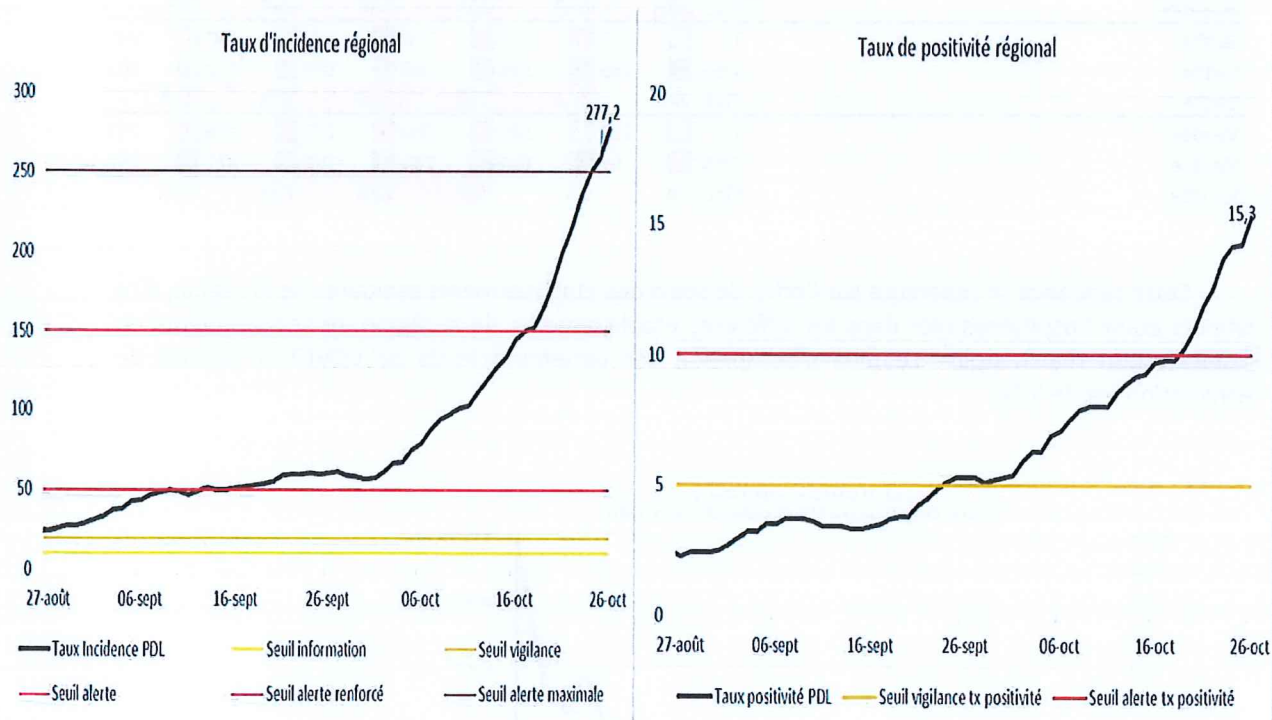
DIRECTION GENERALE

Le 30 octobre 2020

Date MAJ : 30/10/20

Suite à l'accélération brutale des indicateurs épidémiologiques sur l'ensemble du territoire national, le Président de la République a annoncé ce mercredi 28 octobre un confinement national pour une durée de 4 semaines.

Les indicateurs relatifs aux taux d'incidence et taux de positivité pour la région des Pays de la Loire confirment cette tendance nationale.

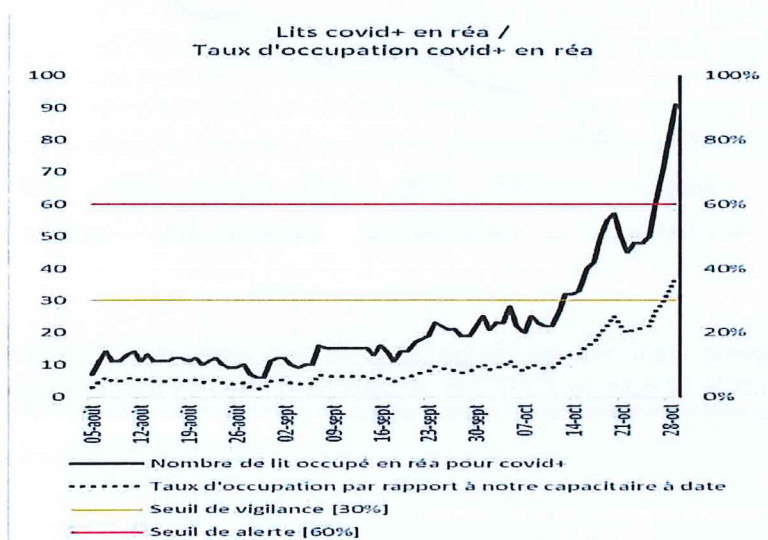


Le taux d'incidence régional a plus que doublé sur les 15 derniers jours, passant de 111,3 cas positifs pour 100 000 habitants le 12 octobre à 277,2 le 26 octobre. Le taux de positivité régional a également augmenté passant de 8,6% à 15,3% sur la même période.

Le taux d'incidence pour les 65 ans et plus est de 255,2 cas positifs pour 100 000 habitants avec un taux de positivité de 17,2%. La forte augmentation de ce taux d'incidence chez les plus de 65 ans démontrant une diffusion du virus des classes d'âge considérées comme les moins à risque vers les classes d'âge considérées comme à risque.

Nom	Incidence	Incidence					
		21-oct	22-oct	23-oct	24-oct	25-oct	26-oct
PDL	TI	199	216	237	250	258	277
PDL	TI65	160	182	205	216	226	255
PDL	Clst	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAM	ZAM
Loire Atlantique	TI	228	242	259	276	281	295
Loire Atlantique	TI65	174	186	208	224	230	254
Loire Atlantique	Clst	ZAR	ZAR	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
Maine et Loire	TI	259	283	318	340	344	379
Maine et Loire	TI65	226	259	290	297	304	370
Maine et Loire	Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
Mayenne	TI	168	181	183	177	185	199
Mayenne	TI65	157	178	199	204	212	228
Mayenne	Clst	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
Sarthe	TI	142	157	176	187	190	205
Sarthe	TI65	135	134	166	184	190	202
Sarthe	Clst	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
Vendée	TI	129	149	166	173	196	212
Vendée	TI65	91	134	144	151	171	191
Vendée	Clst	ZA	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR

Cette tendance se répercute sur l'offre de soins des établissements sanitaires de la région, 673 patients étant hospitalisés hier dans les différents établissements de la région, dont 91 patients en hospitalisation réanimatoire. Le taux d'occupation des patients atteints de COVID en service de réanimation est de 37%.



Aussi, au vu de la situation sanitaire actuelle observée sur les cinq départements de la région, conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et des prérogatives du Préfet qui y sont décrites, je vous préconise la mesure suivante :

- Obligation du port du masque en milieu extérieur pour l'ensemble de la population à partir de 11 ans, dans l'ensemble des départements de la région.
Cette mesure présente aussi un intérêt pour se protéger de la grippe saisonnière.

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPLLET